

## Motif de la décision sur le

### **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants**

**A) Base juridique de la consultation :** article L.120-1 dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**B) Modalités de la consultation :**

La consultation du public était accessible sur les sites internet du ministère l'environnement, de l'énergie et de la mer et de l'énergie et du ministère du logement et de l'habitat durable mais également depuis le site gouvernemental vie-publique.fr.

**C) Période de consultation :** du 2 juin 2016 au 23 juin 2016

**D) Nombre d'observations :** 38 observations

**E) Nature des observations :**

D'une manière générale, les contributions sont très favorables à la révision de l'arrêté en vigueur. Elles soulèvent toutefois de nombreuses propositions d'amélioration.

#### **I. Parois opaques**

Plusieurs contributions soulignent le risque de mauvaise compréhension d'une réglementation spécifique à la zone H1b et proposent de revenir au découpage actuel (valeurs spécifiques uniquement pour la zone H3 alt < 800m).

Les niveaux de performance exigés, calés sur les meilleurs niveaux européens modulés par le climat, sont également sources de nombreuses observations qui divergent :

- Pour les organisations professionnelles représentant les industries de produits de construction, les avis sont partagés : pour certaines, ces niveaux devraient être rehaussés, pour d'autres, les niveaux sont trop élevés par rapport à la pratique courante, notamment en zone H1b : à titre d'exemple, 83% des isolations de façades sont réalisées avec un  $R < 3.7\text{m}^2.\text{K/W}$  (enquête OPEN) ;
- Pour les organisations non gouvernementales environnementales, les niveaux fixés sont trop faibles ;
- Enfin, pour les entreprises du bâtiment, les niveaux en zone H1b sont trop exigeants et risquent de freiner le marché de la rénovation.
- 

L'inquiétude des acteurs de la construction porte également sur la cohérence de ces niveaux avec le CITE, afin de permettre de conserver ce dispositif d'aides financières, levier fondamental pour conserver une bonne dynamique de rénovation.

#### **Décision :**

*Il est proposé un découpage territorial selon les zones H1, H2 et H3 (au lieu de H1b, H3 et autres zones dans le premier projet d'arrêté).*

*Afin de garantir un niveau de performance ambitieux tout en optimisant la soutenabilité financière*

*pour les ménages, deux paliers d'exigences ont été mis en place, l'un à 2018, l'autre à 2023.*

## **II. Parois vitrées**

Les professionnels se sont réunis pour faire une proposition commune d'une valeur unique sur le territoire du coefficient de transmission thermique  $U_w < 1.9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ .

Les arguments exposés sont l'inadaptation du couple coefficient de transmission thermique  $U_w$  / facteur solaire  $S_w$  pour les bâtiments tertiaires et les problèmes techniques pour certains cas : présence de petits bois, vitrage non transparent, fenêtre de petite taille avec plusieurs vantaux, etc.

### **Décision :**

*Au vu de ces éléments, la proposition est retenue.*

## **III. Systèmes et gestion active**

Les principales remarques concernent l'articulation entre les exigences du présent projet de réglementation thermique et les exigences des règlements européens sur l'éco conception des produits liés à l'énergie. En effet, pour les équipements qui ne sont pas encore soumis à de telles exigences mais le seront prochainement, il a été choisi d'anticiper ces exigences, de façon progressive le cas échéant.

Ce principe a été remis en cause par les contributions reçues.

### **Décision :**

*Il a été choisi de ne pas anticiper les exigences au titre de l'ecoconception et ainsi, de retenir les propositions reçues.*